

## Résumé des principales mesures de restriction

### ● Rejets dans le milieu

| <b>Usages</b>   | <b>Dès le franchissement du seuil d'alerte</b>   |
|---|--|
| <b>Vidange des plans d'eau</b>  | Interdite  |
| <b>Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique</b> | Autorisée  |
| <b>Travaux en rivières</b>  | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.<br>Pour la Marne, la Seine et l'Yonne, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. |
| <b>Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux</b>  | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé  |
| <b>Industriels</b>  | Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire   |